

****Sommaire** Dispositions relatives aux remises pour usage résidentiel** (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

** Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est applicable dans certains secteurs de la ville. Si tel est le cas pour votre propriété, une résolution du Conseil municipal est nécessaire pour effectuer l'installation d'une remise.*

Localisation

Les remises sont autorisées en cour avant secondaire, latérale et arrière.

Nombre autorisé

Une (1) seule remise est autorisée par terrain.

Cependant pour les terrains de plus de 930 mètres carrés de superficie, un maximum de 2 remises est autorisé pourvu qu'elles n'aient pas plus de 18,6 mètres carrés de superficie chacune.

Implantation

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal ;
- 2) 1 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière ;
- 3) 2 mètres d'une construction ou équipement accessoire ;
- 4) 1,2 mètre d'une piscine ;
- 5) Pour des terrains d'angles, des normes supplémentaires s'appliquent.

Hauteur

Une remise doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 4,2 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal ;
- 2) Les murs de la remise ne doivent pas excéder une hauteur de 2,44 mètres, calculée à partir du sol.

Superficie

La superficie maximale d'une remise est fixée à :

- 1) 15 mètres carrés pour un usage unifamilial (H-1) ;
- 2) 4,5 mètres carrés par unité de logement pour un usage bifamilial (H-2), trifamilial (H-3), multifamilial de 4 à 6 logements (H-4) et multifamilial de 7 logements et plus (H-5).

La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie dudit terrain. Sont soustraits du calcul de 10 %, les piscines hors-terre, les piscines creusées et les spas.

Architecture

- 1) Les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- 2) Une remise doit être propre et bien entretenue.
- 3) Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au règlement de zonage.
- 4) Malgré les dispositions du présent règlement, le matériau « résine » est autorisé comme matériau de recouvrement pour une remise à jardin.

La remise doit être revêtue des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou être revêtue des matériaux autorisés aux classes de revêtements autorisées pour le bâtiment principal.

Un maximum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur peut être employé pour un bâtiment accessoire.

** Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.*